

137

**ORDONNANCE PORTANT
REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE SCOOTERS DE MER
DANS LES EAUX REGIES PAR LA CONVENTION
FRANCO-ESPAGNOLE DU 14 JUILLET 1959**

Le capitaine de frégate Christian de la Broïse
Commandant la Marine à Bayonne
et la station navale française de la Bidassoa

et

Le capitaine de frégate Juan Carlos Soler Garcia
Commandant la Marine à Saint Sébastien
et la station navale espagnole de la Bidassoa

Abroge et remplace l'ordonnance du 11 juin 2004.

ORDONNENT

ARTICLE 1. Limites d'application

La présente ordonnance s'applique dans le cours principal de la Bidassoa et dans son embouchure depuis Chapitelaco Arria (ou Chapiteco Erreca) jusqu'à la ligne joignant le Cap du Figuier (Pointe Erdico) en Espagne, à la pointe du Tombeau en France.

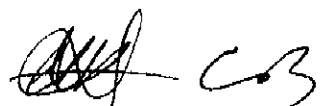
La circulation des embarcations et engins sur les eaux franco-espagnoles définies dans l'alinéa ci-dessus est libre sous réserve du respect de la réglementation du pays du pavillon et des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2. Compétitions sportives

- 2.1- La réalisation de compétitions requiert, en dernier lieu, l'autorisation des deux commandants de la Marine espagnole et française, qui devront être informés par le comité organisateur des détails de l'épreuve sportive qu'il veut réaliser. Ceux-ci transmettront respectivement, si besoin est, la demande vers le Capitaine maritime de Pasajes et le Préfet maritime de Brest pour approbation.
- 2.2- Le circuit proposé ne pourra ; en aucun cas, interférer les mouvements d'entrée et de sortie des ports adjacents.

ARTICLE 3 Zones et périodes autorisées de navigation.

- 3.1- Dans l'aire de la Convention, la circulation des scooters de mer est autorisée seulement en aval du pont Saint Jacques.
- 3.2- La circulation des scooters de mer est interdite à une vitesse supérieure à cinq nœuds dans les zones définies ci-dessous :



- entre la plage de Hendaye joignant l'extrémité nord de la jetée est de l'estuaire de la Bidassoa à la pointe Sainte Anne, excepté pour la réalisation de compétitions sportives dûment autorisées, si le comité organisateur souhaite que le circuit se déroule dans cette zone afin de permettre au public d'en être le témoin depuis la côte ;
 - entre la côte espagnole, le parallèle du feu rouge de l'entrée du port du Refuge et la ligne qui prolonge la jetée ouest de l'estuaire de la Bidassoa jusqu'à la pointe de coupe du parallèle cité, excepté pendant le déroulement des compétitions sportives autorisées, si le comité organisateur souhaite que le circuit se déroule dans cette zone afin de permettre au public d'en être le témoin depuis la côte ;
 - dans les eaux de la Bidassoa situées au-dessus de la ligne qui relie les extrémités nord de la jetée de l'estuaire de la Bidassoa.
- 3.3-- Dans les ports de plaisance, les scooters de mer ne pourront dépasser la vitesse de 3 nœuds, la navigation à l'intérieur des ports reste expressément interdite en dehors d'une autorisation d'accès.
- 3.4- Lorsqu'une zone de navigation, où la libre circulation des scooters de mer est normalement autorisée, coïncide avec une zone délimitée pour une compétition nautique (embarcations à voile ou à moteur, scooters de mer ou autres types d'embarcations), la navigation de scooters de mer étrangers à cet événement sportif est interdite dans cette zone.
- 3.5- La conduite des scooters de mer sera autorisée seulement durant les heures diurnes, c'est-à-dire, entre une heure après le lever du jour et une heure avant le coucher de soleil.

ARTICLE 4. Infractions

Les autorités et agents chargés de la surveillance et de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance sont ceux prévus au titre III de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

La suite donnée aux plaintes sera celle prévue dans le titre IV de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

Capitaine de frégate Christian de la Broise

Capitaine de frégate Juan Carlos Soler Garcia

24 AVR. 2007

Salués en CIF les 23 et 24 avril 2007 à Paris